

Réponses du SMEP aux observations du public

dans le cadre de l'enquête publique organisée du mardi 05 janvier à 9h00 au samedi 27 février 2021 à 12h00

1 - OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Observation 1 - Mail d'essai de M de LARMINAT représentant le SMEP

Observation 2 - Contribution du CNPF : le 12 février 2021

Objet : Complément d'avis sur le projet de SCoT du SMEP du Grand Provinois

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique organisée dans le cadre du projet de SCoT du Grand provinois nous souhaiterions insister sur quelques éléments et apporter des compléments à notre avis émis en mars 2020. Nous avons salué la définition dans le PADD d'un objectif de valorisation de la ressource forestière (p.30) et plus particulièrement de la filière bois-énergie (p.22) sur le territoire : « le SCoT souhaite accompagner la filière bois-énergie malgré les difficultés à mobiliser ce potentiel (compte-tenu d'un émiettement important du parcellaire). Il s'agit de déterminer le potentiel présent sur le territoire et de définir les conditions de sa valorisation ». Cependant, après analyse précise nous trouvons dommageable de ne pas développer cet élément dans le DOO. La **prescription 41** qui évoque pourtant le développement des énergies-renouvelables cite différentes énergies (méthanisation, photovoltaïque, déchets organiques,) mais n'évoque pas la ressource bois qui n'apparaît plus dans le document. Nous proposons donc d'y ajouter un alinéa concernant l'utilisation du bois : « Encourager l'usage du bois local comme énergie, tant en bûche qu'en plaquette ». Nous retrouvons par ailleurs dans le DOO une prescription favorisant les activités forestières locales qui aurait pu être complétée par une recommandation visant à « préserver et maintenir en état les accès aux massifs boisés et faciliter la circulation des enfin à fort tonnage ». Pour rappel nous avons émis une réserve concernant la **recommandation 1** de la prescription 5 du DOO : « Il est fortement recommandé de classer ces espaces boisés en zone naturelle inconstructible, en Espaces Boisés Classés lorsque le maintien de l'état arboré est nécessaire ou en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme comme éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique ». En effet, les espaces boisés doivent être prioritairement classés en « Zone naturelle et forestière : zone N (sauf réels enjeux de paysage justifié dans le document). L'EBC étant pertinent pour les surfaces non par ailleurs couvertes par la réglementation défrichement et ceci, afin de ne pas contraindre la gestion courante des peuplements forestiers tel qu'exprimé dans les prescriptions 11 et 26. Nous proposons donc d'ajouter cette notion de priorisation et de nécessité de justification des enjeux lors des classements en EBC.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur, - G. LEGROS

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Intégrer le point suivant dans la prescription 41 du DOO (page 46) :

« Encourager l'usage du bois local comme énergie, tant en bûche qu'en plaquette ».



PRESCRIPTION 41

Les documents d'urbanisme locaux favoriseront l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité des sites patrimoniaux, des paysages et de l'environnement (biodiversité, espaces naturels, ressources) du Grand Provinois.

Les documents d'urbanisme locaux promouvoir :

- la poursuite du développement d'unités de méthanisation ;
- l'implantation de parcs photovoltaïques uniquement au sol des friches industrielles ou d'anciens sites de carrières ou décharges et, en zone agricole, sous réserve qu'il s'agisse de friches ou délaissés agricoles ;
- le développement de panneaux photovoltaïques sur les constructions existantes et en particulier les bâtiments de grande emprise (bâtiments d'activités, équipements publics) sauf dans les secteurs patrimoniaux et paysagers (nécessité d'encadrer l'insertion architecturale des panneaux pour les habitations privées) ;
- l'implantation d'équipements de valorisation des déchets organiques et du compostage en milieu urbain.

L'implantation d'éoliennes sur le territoire du SCoT est incompatible avec les objectifs du PADD :

- de préserver les valeurs paysagères qui fondent les identités du Grand Provinois ;
- de valoriser qualités patrimoniales et environnementales (Trame Verte et Bleue) du territoire.

Réponse du SMEP du Grand Provinois (suite) :

Ajouter la recommandation suivante dans le DOO (page 12, après la prescription 5) :

« Préserver et maintenir en état les accès aux massifs boisés et faciliter la circulation des engins à fort tonnage ».

**PRESCRIPTION 5**

Afin de favoriser les activités forestières locales, les documents d'urbanisme locaux devront autoriser :

- dans les secteurs forestiers les constructions nécessaires aux activités sylvicoles : création et extension des bâtiments et dessertes nécessaires ;
- l'installation, le stockage et le conditionnement des produits issus des activités forestières locales.

Ajouter dans la recommandation 1 la notion de priorisation du classement des espaces boisés en zone forestière inconstructible (zone N hors enjeux paysagers réels et justifiés), et préciser la nécessité de justification les classements en EBC.

**RECOMMANDATION 1**

Il est fortement recommandé de classer ces espaces boisés en zone naturelle inconstructible, en Espaces Boisés Classés lorsque le maintien de l'état arboré est nécessaire ou en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme comme éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique.

Au sein des massifs forestiers, la mise en place de Plan Simple de Gestion⁴ (PSG) est fortement recommandée pour favoriser l'exploitation et la mobilisation de la ressource forestière locale.

Observation 3 - Réponse de Fransylva IdF - SCoT Grand Provinois : le 12 février 2021

« Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver en PJ l'avis du Syndicat des Forestiers Privés d'Ile de France au nom de ses adhérents du territoire du Grand Provinois

Scot du Grand Provinois - Observations à l'enquête publique

Les surfaces constructibles attribuées au secteur par le Schéma de l'Ile de France (SDRIF 2013) sont réparties entre les communes en fonction des infrastructures programmées, des priorités économiques, de protection des paysages, des nécessités environnementales (zones humides, trame bleue, trame verte, conservation des espèces sauvages et d'un objectif ambitieux de neutralité carbone). Nos espaces boisés sont investis de nouvelles missions sociétales et environnementales non rémunérées jusqu'ici. Les propriétaires forestiers regrettent que le projet de SCoT sous-estime voire ignore ce lien.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le SCoT identifie l'occupation des sols sur le territoire, et précise des dispositions pour la préservation des équilibres entre espaces naturels, forestiers, agricoles et urbains. Cet équilibre se traduit par des orientations pour préserver et valoriser différents types d'espaces (naturels, agricoles, forestiers, patrimoniaux). Le SCoT ne vient pas en contradiction avec le développement d'une économie forestière sur le Grand Provinois.

Par ailleurs, si les forêts représentent moins de 20 % de la superficie du Grand Provinois, leurs missions sociétales et environnementales, leur intérêt paysager sont pris en compte dans le projet de SCoT :

PADD page 14 : « Boisements, forêts, cultures, prairies, boisements alluviaux et milieux humides des plateaux agricoles, de la vallée de la Voulzie, du Montois et de la Bassée sont autant d'espaces qui, mis en lien, forment un maillage structurant assurant des continuités écologiques, des ceintures naturelles, des lisières urbaines. Cette armature permet de maîtriser l'étalement urbain en préservant des espaces ouverts et de respiration, et en les mettant en relation. »

PADD page 15 : « l'alternance d'espaces boisés sombres et de clairières lumineuses font de la Bassée un paysage unique en Ile-de-France »

PADD page 30 : « l'entretien des espaces boisés participe à la bonne tenue des paysages ruraux et à la qualité de la vie dans les communes rurales pour des populations locales ou d'origine plus urbaine. »

Par ailleurs, les espaces boisés et leurs lisières sont préservés dans le projet de SCoT (pages 11, 12, 35 du DOO).

Observation 3 - Réponse de Fransylva IdF (suite)

Pour en venir à la forêt, le sujet n'est traité que partiellement pour ses utilités environnementales et paysagères : très peu de considérations pour assurer la pérennité de sa capacité à produire ; Il est même proposé de la laisser vieillir : sénescence souhaitée... (NB : la mortalité de beaucoup d'essences risque hélas de survenir trop vite. La graphiose de l'orme puis la chalarose du frêne ; la prolifération des chenilles...

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Il est question de pouvoir créer des zones de quiétude pour préserver des boisements d'intérêt écologique.

DOO page 36 :



RECOMMANDATION 12

Création de zones de quiétude et élaboration avec les autorités compétentes d'îlots de sénescences favorables aux espèces forestières strictes et à la dynamique naturelle forestière au sein des grands espaces boisés.

Outre une lourde perte économique pour les propriétaires, modifient fortement nos paysages et les biotopes. Le dépérissement, séquelle de sécheresses récurrentes, les défauts et retards d'exploitation exposent à des risques d'incendie forestier d'ampleur à l'horizon 2050. Nous n'avons pas de maîtrise locale du changement climatique accéléré, l'antidote repose une bonne stratégie d'aménagement concerté du territoire mobilisant tous ses acteurs et ses ressources) Les auteurs préconisent pourtant entretien et même développement maîtrisé des îlots boisés des côtes et plateaux pour agrémenter le paysage mais sans le fermer, l'ouverture au public des espaces boisés. Quel propriétaire pourra entretenir sans valorisation économique du bois ?

Le peuplier, essence productive emblématique de la Bassée depuis plus de 2 siècles, n'est même pas cité ! « Les petits propriétaires plantaient des peupliers pour assurer la dote de leur fille ».

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

PADD page 29 : « La remise en cultures ou en prairies de **certaines peupleraies** dans les entités paysagères de la Bassée et de la vallée de la Voulzie ont pour but de maintenir la part des espaces agricoles sur le territoire, en cohérence avec les objectifs paysagers. »

Comment les 2 unités modernes de déroulage, Nogentais et prochainement Troyes, productrices d'emballages et matériaux biosourcés seront alimentées en circuit court ? Les enjeux énergétiques du secteur sont présentés ; le chauffage au bois couvrirait actuellement 14% des besoins départementaux ; les auteurs disqualifient le bois émetteur de particules fines sans mentionner la qualité de combustion des appareils modernes dont il faut inciter massivement les particuliers à s'équiper. Dans la prospective énergie décarbonée 2030/2050, ne sont présentés que le biogaz, le photovoltaïque, l'incinération des OM, la géothermie, quasi rien sur le bois (l'éolien semble exclu - site de Provins classé UNESCO oblige)

*Il est rappelé que **les Communes et Communautés de communes ont compétence réglementaire pour installer des réseaux de chaleur**. Il est très regrettable que le SCoT n'envisage pas de chaufferies au bois pour réduire les émissions de carbone fossile tout en entretenant la forêt en circuit court. (Les chaufferies à plaquettes de bois sont curieusement quasi absentes du 77 sauf à la Chapelle la Reine en PNR du Gâtinais, un exemple à imiter). Voir mémoire remis par Fransylva au groupe de travail PCAET du Provinois)*

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

La filière bois sera citée comme ressource énergétique potentielle sur le Grand Provinois (dans la prescription 41).

Observation 3 - Réponse de Fransylva IdF (suite)

Pourtant le document cite :

- les 2 forêts domaniales de Jouy et Sourduin,
- les grandes forêts privées voisines de Villefermoy avec le regret qu'elles soient fermées ; NB le territoire ne manque pas d'espaces forestiers ouverts avec aménagements ONF adapté. L'accès au public est parfois nécessairement limité pour des raisons de sécurité et de tranquillité d'espèces protégées (cf. DOCOB Natura 2000 Villefermoy) ;
- la côte boisée du Montois, ligne essentielle du paysage à entretenir sans bloquer les points de vue ;
- la forêt alluviale de la Bassée réduite à une zone humide décrite en long et en large et à un gisement de granulats stratégique pour L'Île de France. Les 9 casiers anti crues imposés - technique et efficacité discutables - entre Montereau et Bray sur Seine (enquête publique close mi 2020) et la mise à grand gabarit de la Seine de Bray à Nogent/Seine d'intérêt économique (enquête publique en cours) vont profondément marquer la Bassée. Ces grands ouvrages élimineront un peu de peupleraie sur les emprises mais surtout en périphérie au titre des contreparties environnementales obligatoire de « renaturer » : mépris systématique du peuplier accusé d'être un intrus en Bassée nuisible à l'environnement : la double peine pour le peuplier. De nouveaux itinéraires techniques de la populiculture sont adaptables aux biotopes recherchés localement en concertation avec les gestionnaires des milieux.

Pourquoi cette omission des enjeux économiques forestiers dans un territoire qui doit conserver une ambiance rurale ?

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

PADD page 30 : « Le SCoT intègre l'objectif d'une meilleure valorisation la ressource forestière du territoire. »

Le SCoT identifie l'occupation des sols sur le territoire, et précise les dispositions pour la préservation des équilibres entre espaces naturels, forestiers, agricoles et urbains. Cet équilibre se traduit par des orientations pour préserver et valoriser différents types d'espaces (naturels, agricoles, forestiers, patrimoniaux).

Le SCoT ne vient pas en contradiction avec le développement d'une économie forestière sur le Grand Provinois.

Ce dossier est à l'étude depuis plusieurs années : réunions publiques, délibérations des Communautés de communes. Le monde forestier souvent dispersé n'a probablement pas été suffisamment présent. Il n'a pas non plus été assez écouté car n'étant pas source de difficultés immédiatement perceptibles mais pourtant avec des risques de déséquilibres à moyen/ long terme souvent irréversibles.

La Forêt ne restera une composante forte des paysages que gérée par une exploitation économique soutenue dans les règles de l'art codifiées et contrôlées.

L'agriculture économiquement plus visible, est heureusement mieux analysée. Une étude socio agricole prospective de la SAFER a été résumée, elle montre la fragilité de la filière agricole et ses besoins de diversification pour résister à la chute des prix et des rendements des grandes cultures. La situation économique de la Forêt est aussi exposée mais moins visible. L'état des lieux aurait pu rappeler le nombre de scieries locales disparues depuis 30 ans sans alternative industrielle locale.

Les recommandations du Projet Régional de la Forêt du Bois, PRFB, approuvé début 2020 par le Préfet de Région : « une forêt francilienne mobilisant davantage sa production, intégrant mieux ses fonctions environnementales », auraient dû inspirer les rédacteurs du SCoT. La Plateforme Territoriale de Renovation énergétique PTRE 77 était aussi une base utile. Tout au moins les grands axes de ces documents car un SCoT n'est évidemment pas un plan d'action agricole forestier, industriel détaillé.

L'avis de la DDT aurait pu souligner cette lacune de référence aux orientations de l'Etat en Région.

Le CRPF consulté officiellement dans la procédure devrait étoffer son avis.

L'avis officiel du Département de Seine et Marne recommande un volet forêt bois plus développé.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le SMEP fera référence dans le dossier de SCoT au **nouveau PFRB** (approuvé au moment de l'arrêt le 29 janvier 2020 du projet de SCoT), ainsi qu'à la Plateforme Territoriale de Rénovation énergétique **PTRE 77**

Le **nouveau Programme Régional de la Forêt et du Bois (PFRB)**, document stratégique, élaboré en collaboration par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la présidente du conseil régional, a en effet été approuvé par arrêté ministériel le 21 janvier 2020 par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Pour mémoire, l'**avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020** indique :

« **PADD** : Il serait intéressant de détailler la volonté d'une « meilleure valorisation de la ressource forestière » (page 30), au-delà de ses freins liés au parcellaire. »

Observation 3 - Réponse de Fransylva IdF (suite)

Quelques points d'amélioration suggérés au fil des documents :

Dans le rapport de présentation :

Au sous-titre « 1.1-2 valoriser l'agriculture » ajouter « **et la sylviculture** »

Cahier thématique n° 7 idem Agriculture « **et forêt** »

P 159 Caractéristique des matériels agricoles **et Forestiers** : ajouter au tableau une colonne « **caractéristiques des matériels forestiers** »

P 160 « il apparaît nécessaire que des plans agricoles **et forestiers** (à ajouter) soient intégrés dans les documents d'urbanisme communaux et supra communaux. »

Recommandation de « systématiser la concertation avec la Chambre régionale d'agriculture **et le CRPF** (à ajouter) pour ne pas perturber les cheminements agricoles **et de l'exploitation forestière** (à ajouter)

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte, ajouter les mentions proposées (sylviculture, forêt).

En revanche, pas de données disponibles pour compléter le tableau en page 159 du rapport de présentation.

Dont acte pour l'ajout des mentions en page 160 du diagnostic cf ci-après le rappel du texte à modifier :

Aussi, **il apparaît nécessaire que des plans de circulations agricoles soient intégrés dans les documents d'urbanisme communaux ou supra communaux** pour :

- éviter ou limiter la mise en place d'aménagements gênants pour les exploitants ;
- prévoir pendant les périodes de travaux des itinéraires de desserte ;
- **systématiser la concertation avec les exploitants concernés ou la Chambre départementale d'Agriculture** pour s'assurer que les éventuels travaux sur les voiries ne perturbent pas les cheminements agricoles.

Observation 3 - Réponse de Fransylva IdF (suite)

Il n'est pas rare que le CRPF et Fransylva IdF doivent intervenir pour faire modifier des arrêtés d'interdiction municipaux de circuler aux grumiers pris pour des motivations pas toujours techniques ou des oublis bloquant ainsi le seul accès possible au massif forestier. Il convient lors d'aménagement des voies locales, de toujours vérifier que le raccordement des espaces boisés avec le réseau national des routes accessibles au transport des bois ronds est assuré (décret n° 2009-780, arrêté du 29 juin et circulaire du 31 juillet 2009)

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte, remarque à prendre en compte dans le cadre du futur Plan Local des Déplacements à engager par le SMEP qui comprendra un plan de circulation des engins agricoles.

Cf recommandation 39 du DOO en page 104 : « le SCoT recommande d'inscrire la volonté d'engager un Plan de circulation des engins agricoles »

Dans le PADD :

Au 2.2 p 7 Valoriser l'agriculture et la forêt (ajouter)

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte, mention à ajouter :

2.2 DEVELOPPER LES ACTIVITES ET VALORISER L'AGRICULTURE

Territoire rural marqué par la présence de milieux naturels de grande qualité offrant de fortes potentialités économiques, le Grand Provinois bénéficie d'un pôle d'emplois local à conforter. Le Projet de Territoire intègre les différentes composantes économiques : activités extractives, développement touristique, politiques énergétiques, valorisation des milieux naturels et des paysages.

La notion de développement économique est abordée dans une logique de consommation économe de l'espace.

La prise en compte des enjeux de développement touristique est un élément fort du projet de SCoT.

Bien que comptant de nombreuses entreprises implantées de longue date, le territoire du SCoT n'en subit pas moins une forte concurrence tant de la grande couronne parisienne que des pôles économiques des départements limitrophes. L'enjeu est à la fois de renforcer l'attractivité d'un espace encore fortement perçu comme une frange agricole de la région Ile de France, mais également de conforter les spécificités économiques du territoire (par exemple l'exploitation et la mise en valeur des ressources du sous-sol).

P 10 : ajouter que « **la forêt des périmètres de captage contribue à la qualité de l'eau potable des forages.** » La production d'eau potable particulièrement importante du Grand Provinois pour les besoins locaux ou de l'île de la Ville de Paris est un paramètre de l'aménagement local.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte, mention à ajouter dans le PADD.

3.4-3 La filière bois énergie : le SCoT souhaite l'accompagnement mais avec des restrictions qui rendent l'affirmation peu crédible. L'objection du morcellement parcellaire est exagérée car la surface forestière productive du Grand Provinois ressort majoritairement de grandes et moyennes propriétés privées ou publiques. Le bois énergie bûche des particuliers (encourager l'équipement en foyers fermés modernes qui divise par 2 la consommation annuelle d'un ménage), la production de plaquettes (1seule entreprise équipée sur le territoire) ou de granulés (pas d'unité localement), sont les seuls débouchés des petits bois.

Les secteurs de morcellement forestier sont en cours de regroupement (opération exemplaire de 4 communes du Montois financée par le département).

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Maintien de la rédaction du PADD :

3.4.3 Le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire

Cet objectif se décline par l'étude des possibilités de recourir de manière complémentaire à de grandes familles d'énergies renouvelables. Toutefois, il s'agit d'exploiter prioritairement les potentiels énergétiques les plus prometteurs sur le territoire et les plus respectueuses des identités patrimoniales et paysagères du Grand Provinois (rechercher un impact minimal des installations en termes de nuisances, notamment paysagères) :

. La filière méthanisation : les caractéristiques du Grand Provinois créent un territoire intéressant pour développer les unités de méthanisation à l'image de ce qui a été réalisé récemment sur la commune de Sourdun (installation en 2015 de 2 unités de méthanisation) et de Noyen-sur-Seine (installation du méthaniseur depuis fin 2017 ; société Bassée-Biogaz).

. La filière « bois-énergie » : le SCoT souhaite accompagner la filière bois-énergie malgré les difficultés à mobiliser ce potentiel (compte-tenu d'un émiettement important du parcellaire). Il s'agit de déterminer le potentiel présent sur le territoire et de définir les conditions de sa valorisation.

. La biomasse : développer la valorisation des déchets des restaurations collectives et restaurants d'entreprises.

. Le solaire photovoltaïque et thermique : sur les grandes surfaces bâties à fort potentiel (hangars agricoles et bâtiments industriels) ou sur des espaces délaissés par l'agriculture ou d'autres occupation qui sont à réinvestir (exemple de la réalisation récente d'une ferme photovoltaïque à Sourdun).

Observation 3 - Réponse de Fransylva IdF (suite)

Dans le DOO

Prescriptions 4 et 5 : Bâti rural en lisière des massifs forestiers

Il est pris acte de l'exception accordée pour l'entretien et la conversion du bâti existant agricole et forestier, de la possibilité de création de surfaces bâties professionnelles agricoles ou forestière, avec une mise en garde contre des interprétations restrictives sous la pression de certains néoruraux. Cette exception ne devra pas être occultée dans les documents communaux.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Maintien de la rédaction des prescriptions du DOO :

→ **Préserver les espaces boisés du Grand Provinois identifiés dans le SDRIF 2013**



PRESCRIPTION 4

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Préserver les espaces boisés identifiés par le SDRIF 2013.
- Préserver les lisières boisées : en dehors des sites urbains constitués, et à l'exclusion des bâtiments à destination agricole ou des aménagements et installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, aucune urbanisation nouvelle ne peut être implantée à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (orientation du SDRIF 2013).



PRESCRIPTION 5

Afin de favoriser les activités forestières locales, les documents d'urbanisme locaux devront autoriser :

- dans les secteurs forestiers les constructions nécessaires aux activités sylvicoles : création et extension des bâtiments et dessertes nécessaires ;
- l'installation, le stockage et le conditionnement des produits issus des activités forestières locales.

Observation 3 - Réponse de Fransylva IdF (suite)

Recommandation 5

Il est pris acte de la possibilité de planter à proximité des cours d'eau : elle ne doit pas exclure la peupleraie si la station est appropriée et l'implantation raisonnée par la voie du partenariat avec les propriétaires.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Maintien de la rédaction de la recommandation 5 du DOO :



RECOMMANDATION 5

La plantation des abords immédiats des cours d'eau pourra être favorisée tout en maintenant des fenêtres paysagères.

La gestion stratégique des fonds de vallées pourra être renforcée :

- Possibilité de mise en place d'un partenariat avec les propriétaires des parcelles en fond de vallées afin d'empêcher leur enfrichement et leur fermeture.
- Réflexion sur la mise en place d'actions de mise en valeur herbagère (implantations d'activités d'élevage...).

Prescription 26 : Espaces Boisés Classés

Le classement en EPC doit être circonscrit à des situations de menace avérées. Il ne doit pas bloquer l'exploitation forestière normale conforme aux règles de la sylviculture.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte, le classement en EBC est une possibilité dans les documents d'urbanisme locaux. Ce classement devra être justifié.



PRESCRIPTION 26

Protection stricte.

Au sein de la matrice agricole et afin de préserver les boisements d'intérêt écologique (boisements diversifiés en espèces végétales, biodiversité intéressante...) non couverts par d'autres réglementations (boisements de surfaces inférieure au seuil de défrichement du code forestier par exemple), les documents d'urbanisme pourront inscrire la création d'Espaces Boisés Classés (EBC).

Ne pas abuser des ilots de sénescence qui bloqueraient des exploitations déjà trop tardives alors que les bois morts debout ou au sol sont déjà souvent abondants. Ne pas interdire les coupes d'arbres sénescents mais contractualiser leur maintien. Certains DOCOB propose des contrats de maintien trentenaire.

Se garder d'un affichage surinterprété par des mouvances éloignées du monde rural qui par méconnaissance affirment « qu'une forêt devrait être un espace collectivisé ou on ne coupe pas d'arbres et on ne chasse pas » Il conviendrait aussi de recommander dans les constructions neuves des anfractuosités pour la reproduction d'espèces (ex de la disparition des passereaux, chauvesouris, rapaces nocturnes).

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

PADD page 30 : « Le SCoT intègre l'objectif d'une meilleure valorisation la ressource forestière du territoire. »

Observation 3 - Réponse de Fransylva IdF (suite)**Prescription 27 : milieux herbacés**

Favoriser le pâturage anti fermeture, seul moyen écologique et économique d'entretenir des surfaces significatives et des sous-bois de transition paysagère ou écologique. Obtenir de la Région Ile de France Autorité de gestion de la PAC 2è pilier, de proposer des contrats appropriés rémunérés indispensables à la viabilité de ce type d'élevage.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte. Maintien de la rédaction de la prescription 27 du DOO :

Les réservoirs de milieux herbacés**PRESCRIPTION 27**

Protection stricte.

Les aménagements devront maintenir la qualité du sol et des habitats typiques de milieux ouverts.

Interdiction de classer des boisements en EBC sur ces réservoirs afin de rendre possible toute mesure de gestion visant à lutter contre la fermeture des milieux.

Prescription 30 : haies

Oui à l'extension de la haie dans des contextes appropriés. Attention la Brie champenoise, paysage d'openfield, n'a jamais été bocagère !

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte : retirer dans la prescription 30 « ...afin de conforter le maillage bocager »

**PRESCRIPTION 30**

Protéger les haies. Les collectivités devront garantir la protection des réseaux de haies afin de conforter le maillage bocager. Les communes concernées par des continuités écologiques locales (continuités n°5, 6, 7) présentant des obstacles à leur fonctionnalité dû à des passages prolongés en culture devront protéger les haies concernées par ces continuités au sein de leur document d'urbanisme afin de ne pas dégrader davantage la fonctionnalité des connexions.

Prescription 31 : protéger les bosquets

Oui, la contrepartie est qu'exploitation et entretien des lisières soient encouragés par une valorisation économique avec un soutien contractuel.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte. Valorisation économique à envisager dans un cadre contractuel ; maintien de la rédaction de la prescription 31.

**PRESCRIPTION 31**

Protéger les éléments arborés identifiés au sein des continuités écologiques locales. Les petits bois et bosquets inclus dans une continuités écologique locale (continuités n°5, 6, 7) devront être préserver au sein des documents d'urbanisme afin de maintenir la continuité écologique.

Observation 3 - Réponse de Fransylva IdF (suite)

Recommandation 13 : acquisitions foncières par les collectivités

Oui, s'il n'y a pas d'alternative privée via notamment le droit de préférence légal des propriétaires forestiers voisins ou par intervention de la SAFER pour lutter contre la spéculation forestière et la cabanisation.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte. Maintien de la rédaction de la recommandation 13 du DOO :



RECOMMANDATION 13

Promouvoir un mode de gestion approprié : acquisition foncière d'espaces stratégiques, politique de restauration des milieux d'intérêt, gestion contractuelle avec les exploitants et/ou les propriétaires des milieux concernés.

Prescription 41 : Développement des énergies renouvelables

Défi probablement le plus difficile de la neutralité carbone en 2050 qui doit donc mobiliser toutes les solutions viables pour le territoire.

Dans la liste des énergies durables, **oubli très regrettable de la filière bois énergie**, à rajouter impérativement car de plus, comme il a été rappelé au fil de la lecture du document ce débouché économique durable conditionne largement la gestion forestière, la gestion environnementale et la maintenance des paysages. Malheureusement le PCAET du Provinois en cours d'élaboration n'est guère plus encourageant. Voir proposition de Fransylva Ile de France de créer une filière locale contractualisée initiée par les collectivités

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte, ajouter la filière bois énergie dans la prescription 41 :



PRESCRIPTION 41

Les documents d'urbanisme locaux favoriseront l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité des sites patrimoniaux, des paysages et de l'environnement (biodiversité, espaces naturels, ressources) du Grand Provinois.

Les documents d'urbanisme locaux promouvoir :

- la poursuite du développement d'unités de méthanisation ;
- l'implantation de parcs photovoltaïques uniquement au sol des friches industrielles ou d'anciens sites de carrières ou décharges et, en zone agricole, sous réserve qu'il s'agisse de friches ou délaissés agricoles ;
- le développement de panneaux photovoltaïques sur les constructions existantes et en particulier les bâtiments de grande emprise (bâtiments d'activités, équipements publics) sauf dans les secteurs patrimoniaux et paysagers (nécessité d'encadrer l'insertion architecturale des panneaux pour les habitations privées) ;
- l'implantation d'équipements de valorisation des déchets organiques et du compostage en milieu urbain.

L'implantation d'éoliennes sur le territoire du SCoT est incompatible avec les objectifs du PADD :

- de préserver les valeurs paysagères qui fondent les identités du Grand Provinois ;
- de valoriser qualités patrimoniales et environnementales (Trame Verte et Bleue) du territoire.

Observation N° 4 : M. BALDUCCI – Maire de Sainte Colombe : le 13 février 2021

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'attire votre attention sur le fait que le DOO, page 109, prévoit les dispositions suivantes pour Sainte-Colombe :

Autorisé SD-RIF : 36 hectares dont 25 d'urbanisation préférentielle.

Potentiel mutualisable : 5,5 ha (0,56 ha consommés de 2012 à 2017).

Besoins fonciers de 2017 à 2030 : 2,7 ha (d'où 2,2 ha mutualisables).

Or, le PLU approuvé en 2020, dispose, en totale compatibilité avec le SD-RIF, les points suivants (rapport de présentation) : page 183 « Au regard du SD-RIF, les extensions de ce périmètre ne pourront donc pas dépasser 11,4 ha et non 10,9 (= 2 x 5% de l'espace urbanisé de référence) au titre au titre des secteurs de développement à proximité des gares et des pôles de centralité à conforter. »

Et la somme des extensions identifiées dans le PLU approuvé (voir en page 184 du rapport) est de 7,45 ha et non de 2,7 ha (comme envisagé dans le SCOT).

Il apparaît donc nécessaire de corriger le DDO sur ce point. Le PLU étant compatible avec le SDRIF, et la Commune ne souhaitant pas réduire des droits à construire qui ont été mûrement réfléchis.

Cordialement.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT a été arrêté le 29 janvier 2020 à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des élus du SMEP du Grand Provinois. Cet arrêt du projet de SCoT est par conséquent intervenu avant l'approbation de la révision du PLU de Sainte-Colombe (mars 2020).

En novembre 2019, sur la base du tableau « Estimation du potentiel foncier mutualisable du SDRIF 2013 pour le développement économique sur la Communauté de Communes du Provinois » figurant dans le projet de SCoT arrêté (page 109 du DOO) et repris par Monsieur BALDUCCI dans son observation, la Commune a accepté par délibération de mutualiser 2 ha pour permettre à travers le SCoT la réalisation d'un projet économique d'intérêt communautaire.

Aujourd'hui, l'examen du PLU révisé en mars 2020 indique une quantification des zones d'urbanisation future (zones AU) de 7,5 ha à l'horizon 2030 dans le PADD, et de 2,59 ha dans la Note explicative du PLU. Le plan de zonage du PLU indique des secteurs classés AU. La cohérence des informations sur les zones AU (chiffres des pièces écrites du PLU, plan de zonage) est en cours d'examen. Ces chiffres seront également réétudiés avec la DDT 77 dans un court délai afin de clarifier cette programmation.

Dans le cas d'une confirmation du chiffre de 7,5 hectares de zones AU, cela indiquerait que la Commune n'a pas tenu compte des orientations qu'elle avait pourtant validées dans le projet SCoT et dans le cadre de sa délibération en date du 20 novembre 2019 sur mutualisation du potentiel foncier.

Par ailleurs, il est utile de préciser pour une bonne compréhension des enjeux sur la question du foncier :

- A l'échelle locale : le projet de SCoT repose notamment sur une **consommation économe de l'espace** et décline ce **principe du Grenelle de l'Environnement** sur le Grand Provinois. Le SCoT ne peut être l'addition de la programmation foncière des documents d'urbanisme locaux opposables. Le PLU devra être mis en compatibilité avec le SCoT approuvé (délai de 3 ans pour cette mise en compatibilité).

- A l'échelle départementale : dans son avis en date du 21 août 2020 sur le projet de SCoT arrêté, le Préfet de Seine-et-Marne indique de **tendre progressivement vers la sobriété foncière**.

- A l'échelle nationale : le projet de Loi Climat et Résilience examiné à l'Assemblée Nationale en avril 2021 reprend l'objectif proposé par la Convention citoyenne pour le climat de **diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030**.

Observation N° 5 : M. Legendre - 5, rue de la Tuilerie-77520-Montigny Lencoup - le 22/02/2021,

« Messieurs les commissaires-Enquêteurs,

L'enquête publique pour le Scot du grand Provinois d'une durée de 8 semaines dont 2 semaines de prolongation est un peu courte compte tenu :

- de la complexité du dossier pour tout citoyen qui souhaite s'y intéresser,
- de la période de la Covid-19 avec ses restrictions de déplacements et de présentiel.

1- Le regroupement de la communauté de communes Bassée-Montois et de celle du Provinois pour créer un conglomérat dit "Grand Provinois" ne me semble pas pertinent car il n'y a pas de continuité territoriale dans cet ensemble, la communauté de communes Bassée-Montois ayant un territoire en liaison directe avec Montereau ;

- par son réseau routier, par le réseau fluvial et par le réseau ferré au niveau de l'économie,
- par son sol et son sous-sol au niveau de la géologie,
- par son paysage, sa faune et sa flore au niveau de l'environnement.

Le groupement Bassée-Montois est une zone écologique remarquable avec la Bassée

- qui est la zone humide la plus importante de l'île de France et une des plus importantes de l'Hexagone selon la convention RAMSAR de 1971,
- qui est une zone protégée "Natura 2000" pour sa biodiversité, sa faune et sa flore par les directives européennes "oiseaux" et "habitats-faune-flore"
- qui est le poumon de cette région. Ceci n'est pas le cas du Provinois.

2- L'élaboration du Scot du Grand Provinois a été décidé par une délibération du comité syndical du 06/03/2012.

L'ensemble des autres décrets, délibérations, arrêtés date de 2013, ce qui rend ce dossier d'enquête publique totalement obsolète du point de vue économique et environnemental au regard de la convention "Climat" et des directives européennes qui s'y rattachent.

3- Le Grand Provinois crée encore un niveau d'élus qui s'empile au-dessus des communes, des communautés de communes juste en dessous du conseil départemental, etc...

Ce nouvel étage de la fusée politique française n'a d'intérêt que pour les élus qui y sont désignés avec des rémunérations acceptables et confortables pour eux mais pas pour nos impôts. Il est grand temps d'arrêter une telle inflation aux nouvelles instances inutiles.

Je ne parle pas de tous les acronymes "Scot, SMET, SAPP, SAGE, SDAGE" et j'en passe, qui en découlent et qui sont autant de sources de pertes en ligne de nos impôts.

4- Le dossier est un grand catalogue de bonnes résolutions et de bonnes solutions se jouant des contradictions tant économiques qu'environnementales.

Comment comprendre que le Scot du Grand Provinois va protéger le biotope de la Bassée sous le statut de Natura 2000, des directives européennes "oiseaux" et "habitats-faune et flore, -quand l'objectif Scot est pérennisé pendant encore 40 ans les exploitations de granulats pour alimenter la région île de France pour la fabrication de béton, ce qui fait de la Bassée un vrai gruyère,

- quand le Scot donne son accord pour le projet de Seine à grand gabarit entre Bazoches-Les-Bray et Nogent sur Seine qui n'a d'intérêt économique que pour quelques sociétés privées,
 - quand ce canal à grand gabarit détruit le fleuve "Seine " de Nogent/Seine à Montereau Fault Yonne en ne laissant que des "bras morts",
 - quant ce canal à grand gabarit est une saignée béante qui coupe la Bassée en deux d'Est en Ouest, -quand ce canal draine toute la zone humide qu'est cette vallée de la Seine accentuant les effets des inondations en aval,
 - quand il accepte l'aménagement hydraulique global avec le site pilote de la Bassée pour soi-disant réguler les crues de l'Yonne,
 - quand ce stockage d'eau temporaire va créer un effet barrage au niveau de la ferme de Roselle,
 - quand ce stockage temporaire va emmagasiner une partie des 300 000 m3 d'effluents nucléaires radioactifs rejetés chaque année par la centrale électro-nucléaire de Nogent sur Seine lors de chaque remplissage ?
- Il est clair que ce document prépare encore 3 écocides dont la Bassée va être la victime mais cela n'émeut absolument pas nos politiciens locaux et/ou nationaux
- quand le Scot agrée la création d'un nouveau port à l'Est de Bray/seine alors que la zone désaffectée de la sucrerie en aval du pont de la Seine pourrait être réhabilitée en zone portuaire ?

5 - Une anecdote de coordination territoriale intéressante.

La RD 95 est restée fermée pendant 8 ans car il a fallu 8 ans au conseil départemental et à la communauté de communes Bassée-Montois pour reconstruire le pont SNCF d'Égligny, ce qui a obligé les habitants du secteur et autres visiteurs à passer par Vimpelles et/ou La Tombe pour aller de Balloy à Égligny et vice et versa.

6 - Je suis en tant qu'habitant de la communauté de communes Bassée-Montois contre ce Scot du Grand Provinois car le bilan avantages/inconvénients ne sera qu'inconvénients pour la Bassée-Montois tant du point de vue économique qu'environnemental.

Ce bidule va encore coûter un maximum aux habitants des communautés de communes concernées pour le bonheur de quelques-uns.

Espérant Messieurs les Commissaires-Enquêteurs que vous pourrez tenir compte de mes remarques, Veuillez agréer, Messieurs les Commissaires-Enquêteurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Yves Legendre. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le SMEP a respecté le cadre réglementaire régissant l'organisation des enquêtes publiques (Code de l'Environnement), et en particulier la durée de l'enquête publique.

Pour mémoire, le SMEP a mis également en place conformément à la réglementation (Code de l'Urbanisme) des modalités de concertation dès le début de la procédure d'élaboration du SCoT (septembre 2016) jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT le 29 janvier 2020. De nombreuses réunions publiques ont été organisées pour informer la population de l'avancée des travaux d'élaboration du SCoT, et pour recueillir l'avis des participants (voir le bilan de la concertation joint au dossier de SCoT arrêté).

1 - Le Préfet de Seine-et-Marne a arrêté le périmètre du SCoT du Grand Provinois, ainsi que celui du SCoT Seine et Loing (secteur de Monterault-Fault-Yonne).

Le Grand Provinois s'organise autour de trois bassins de vie issus de la structure géographique et historique du territoire : Bray-sur-Seine pour la Bassée, Donnemarie-Dontilly pour le Montois et Provins pour le plateau Briard.

Les élus du SMEP et des différentes intercommunalités ont dégagé des enjeux communs forts autour des déplacements, du développement économique, du cadre de vie et de la valorisation des richesses patrimoniales et environnementales. La zone écologique remarquable de la Bassée est reconnue et pris en compte dans le projet de Territoire du Grand Provinois.

Pour mémoire, un périmètre d'un SCoT doit être arrêté sur un grand territoire regroupant au moins 2 EPCI (volonté du législateur de différencier l'échelle d'élaboration d'un SCoT, intercommunautaire, avec celle d'un PLUi qui est communautaire). L'élaboration d'un SCoT à l'échelle d'une seule communauté de communes n'est plus possible réglementairement.

Cf la loi ALUR de 2014 :

« La loi clarifie la vocation des documents d'urbanisme suivant les échelles de territoire : le PLUi devient le document d'urbanisme privilégié à l'échelle d'un EPCI, le SCoT à l'échelle d'un syndicat mixte. Un nouveau périmètre de SCoT ne pourra plus être arrêté par le préfet sur le périmètre d'un seul EPCI. »

2 - L'élaboration du SCoT a été prescrite le 06 mars 2012. Le SMEP a ensuite engagé des études préalables pour préparer le cahier des charges des études à mener. Ce temps de concertation a permis aux élus du SMEP de préciser leurs attentes et d'engager les études courant 2016 pour élaborer le SCoT. Entre fin 2016 et janvier 2020, le processus d'élaboration du SCoT a été respecté (diagnostic, scénarios, formalisation du projet). Mais le planning prévisionnel a été perturbé par la crise sanitaire. L'élaboration du projet de SCoT a pris en compte le contexte réglementaire et législatif en vigueur sur l'ensemble des thématiques traitées. L'enquête publique a été organisée dans le respect du Code de l'Environnement.

3 - Observations hors sujet (« n'a d'intérêt que pour les élus qui y sont désignés avec des rémunérations acceptables et confortables (...) arrêter une telle inflation aux nouvelles instances inutiles ».)

Sur l'utilité du SMEP, cf supra.

Sur les acronymes, un glossaire figure en pages 6 et 7 du volet 2 du Rapport de présentation « Etat initial de l'environnement ». La relation entre ces acronymes et « les pertes en ligne de nos impôts » n'est pas démontrée. Ils se rapportent à des formes de gouvernance, des plans et programmes définis par le législateur pour organiser sur le territoire national les différentes politiques publiques à décliner localement.

4 - « Le dossier est un grand catalogue de bonnes résolutions et de bonnes solutions se jouant des contradictions tant économiques qu'environnementales. »

Le SCoT est un document d'urbanisme réglementaire intercommunal qui décline les grands objectifs des plans et programmes supra, dans un rapport de compatibilité. Les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales) devront être compatibles avec le SCoT approuvé.

Le SCoT est un projet de territoire qui doit concilier différents types d'enjeux thématiques locaux et supra territoriaux (en termes de développement, de préservation, de valorisation) dans une perspective de Développement Durable et Soutenable (concilier Economie, Environnement et Social ; vivable, viable et équitable). Le SCoT doit maintenir les grands équilibres entre les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains. Il ne s'agit pas de sanctuariser un territoire (ou une partie du territoire) mais de prendre en compte l'ensemble des enjeux thématiques, évaluer les impacts d'un développement sur l'environnement, compenser ces impacts. L'exemple des grands projets d'aménagement programmés sur le secteur de la Bassée illustre cette complexité et la nécessité comme sur l'ensemble des territoires de projets en France de concilier Développement/Préservation/Valorisation. Pour mémoire, le cadre législatif et réglementaire tend à se renforcer depuis le Grenelle de l'Environnement pour permettre de préserver les grands équilibres environnementaux.

5 - Observation hors sujet, l'anecdote portant sur un sujet qui ne relève pas de la compétence d'un SCoT.

6 - Expression de la position d'un habitant sur un projet (« un bidule » !) construit par les élus et les partenaires publics pendant près de 4 ans (beaucoup de temps et de moyens consacrés à la réussite de ce projet fédérateur), dans le cadre d'une concertation et d'une grande mobilisation des élus. Ce projet amendé pour prendre en compte les différents avis et observations exprimés sera à nouveau soumis au vote du Comité syndical pour approbation et au contrôle de légalité du Préfet dans les 2 mois suivant la transmission du SCoT approuvé.

Observation N° 6 : M. FOURNIER LAURENT - 12 rue Roger Frisson 77160 LA CHAPELLE SAINT SULPICE- - le 26 /02/2021

« Bonjour, En tant que 2ème Adjoint de la Commune de La chapelle Saint Sulpice, Je n'ai aucune observation à faire sur le SCOT en rapport avec notre commune. Cdt »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte.

2 - OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LES REGISTRES PAPIER**Observation N° 1 : LA TOMBE : Mme Sylvie Foret – 12/02/21**

Observations recueillies auprès de nos concitoyens :

- Non à la circulation des poids lourds au coeur du village pour le transport des granulats
- Oui au transport fluvial à développer
- Oui au développement économique et touristique dans le respect de notre cadre de vie
- Oui au développement des commerces de proximité avec si nécessaire l'aide des collectivités

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte : ces différents enjeux sont pris en compte dans le projet de SCoT qui définit dans la limite de ses compétences (un document d'urbanisme réglementaire intercommunal) des orientations d'aménagement pour organiser un développement équilibré et respectueux du cadre de vie des habitants et des richesses patrimoniales, paysagères et environnementales du Grand Provinois.

Observation N° 2 : MAISON ROUGE : M. MARCOULT – 27/02/21

Observation de 6 pages pouvant être résumées ainsi l'intéressé demande :

- *Demande de développement du stationnement sur les pôles gares de Provins*
- *Demande de plan de circulation adapté autour de la zone d'activité de Champenoist, et du Bd Carnot.*
- *Accès à la partie nord de Provins devrait être à reprendre pour des liaisons plus souples et moins invasives sur le centre-ville*
- *Réaménagement de la place du Cloître à Provins dont certains bâtiments ont été détruits par un incendie*
- *Reprendre les études de géothermie engagées il y a 45 ans sur l'utilisation de cette chaleur pour les écoles et de l'hôpital.*
- *Conteste l'implantation d'une déchèterie à proximité de l'hôpital, lieu de restauration scolaire et d'une maison de retraite.*
- *Demande l'élargissement des voies de circulation des RD231 et RD319.*

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

- Le développement du stationnement est en cours dans le cadre de l'aménagement du pôle gare de Provins (cf page 264 du volet 1 du Rapport de présentation « Diagnostic »).
- La définition d'un plan de circulation autour d'une zone d'activités ne relève pas de la compétence d'un SCoT. Celui-ci peut inscrire une orientation générale comme par exemple dans la prescription 72 (en page 72 du DOO) :
« (...) - Les zones seront aménagées de telle sorte que l'accès et le stationnement des véhicules soient adaptés à l'importance de la zone, au nombre d'emplois et aux activités. (...) »
- Idem pour le plan de circulation d'une commune.
- Idem pour l'aménagement d'espaces publics sur une commune (exemple d'orientation générale du SCoT : « favoriser le principe de nature dans les espaces urbanisés des villes, bourgs et villages »).
- Les études et actions engagées sur le territoire du Grand Provinois dans ce domaine de la géothermie n'ont pas conduit à des résultats suffisamment efficaces.
- Le SCoT ne précise pas à la parcelle la localisation des futurs aménagements (équipements, logements, activités). Les documents d'urbanisme locaux précisent à la parcelle les implantations et leur justification.
- L'élargissement d'une voie de circulation ne relève pas de la compétence d'un SCoT.

Observation N° 3 : LA CHAPELLE SAINT SULPICE : M. PELLICIARI Maire de La Chapelle St Sulpice – 15/01/21

SCoT documents d'urbanisme qui semble vouloir garder une identité rurale face au Grand Paris et autres grandes agglomérations détache néanmoins des petites communes de leur regard sur le développement urbain et donne plein pouvoir à la com-com qui comme je le suppose *sait se garder* et maîtriser le développement durable sur l'ensemble du territoire.

Donc en tant que maire de la commune de la Chapelle Saint Sulpice je reste favorable à ce projet.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte.

Observation N° 4 : MAISON ROUGE : Mme EVELYNE – 22/01/21

Document très intéressant mais attention ne pas oublier nos communes rurales afin de faire trop de restriction au niveau permis de construire bien sûr qu'il faut développer mais intelligemment

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT intègre des possibilités de développement pour les 69 communes (sur un total de 81 communes) qui ne sont pas des polarités de l'armature urbaine du Grand Provinois. Ce développement doit rester modéré, en compatibilité avec l'orientation du schéma régional opposable (SDRIF 2013) sur le « *développement modéré des bourgs, villages et hameaux* ».

Observation N° 5 : MAISON ROUGE : M. SEYNAEVE – 26/02/21

La Brochure sur le SCoT est très bien faite. Il y a des idées intéressantes, mais pour la pollution des poids lourds je pense que nous ne pourrons pas trop les réduire car les péniches ne pourront pas livrer ou les transports routiers vont.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Dont acte. Les 2 communautés de communes ont engagé chacune un PCAET portant notamment sur les actions pour réduire les différentes formes de pollution constatées sur le territoire du Grand Provinois, et relayer ainsi les objectifs et orientations du SCoT sur cette thématique.

Observation N° 6 : SOURDUN : M. Marcoult – 12/02/21

Observation de 3 pages :

Sur la protection à apporter au réseau hydraulique de la région de Sourdon et de la protection de la faune piscicole et de la flore s'y attendant suite aux travaux d'extractions des carrières d'argiles du secteur.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT intègre un volet Trame verte et bleue et un volet Trame paysagère qui précisent des orientations en termes de préservation des corridors écologiques, de la faune, de la flore, du réseau hydraulique. Par exemple,

Prescription 1 :

« *Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) devront : (...)*

- associer les espaces de liaisons (itinéraires doux, réseau hydraulique, grandes infrastructures) à la valorisation de la Trame Paysagère. »

Prescription 29 :

« **Garantir la transparence écologique des nouvelles infrastructures** (franchissements à prévoir).

Dans le cadre de nouveaux projets d'infrastructure élaborés sur le territoire du SCoT, il sera nécessaire de prendre en compte les continuités écologiques identifiées et de ne pas impacter leur fonctionnalité. Dans le cas contraire, des mesures afin d'éviter, de réduire ou de compenser cet impact devront être mise en place (passage à faune, plantation de végétaux arborés...). »

Observation N 7 : ORMES DE VOULZIE : M MAURY – 15/01/21

Je note plusieurs contradictions dans le document, en effet comment peut-on parler de réduction de gaz à effet de serre, de préservation de la ressource en eau, de préservation des fonds de vallée de l'urbanisation etc.. d'une part.

Et d'autre part, de poursuivre et favoriser le développement d'unité de méthanisation.

- Dont l'installation est préconisée dans les fonds de vallée ?
- Génératrice de gaz à effet de serre lors de la production des intrants lors d'une seconde culture dans l'année.
- Consommatrice d'énormément d'eau pour produire ces mêmes intrants...
- En utilisant des fourrages, du maïs pour ensilage etc... comme matière première au détriment des éleveurs de bétail.
- Et de considérer cette forme de production de gaz, comme énergie renouvelable
- La mission essentielle de l'agriculture n'est-elle pas de nourrir la population

En bannissant le grand éolien qui certes apporte une pollution visuelle, mais qui lui est totalement une énergie renouvelable !

Ne faut-il pas avant de vouloir produire de l'énergie différemment, faire en sorte de moins consommer, par exemple en faisant beaucoup plus sur la rénovation énergétique des habitations.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT n'indique pas explicitement la préservation des fonds de vallée de l'urbanisation mais pour la vallée habitée de la Vouizie de « *préserv*er les « *respirations agricoles* » en fond de vallée et sur les coteaux et recentrer l'habitat autour des sites bâtis » (PADD page 14).

Comme cela est indiqué sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, « **la méthanisation est une énergie renouvelable prometteuse** ». <https://www.ecologie.gouv.fr/methanisation-energie-renouvelable-prometteuse>

« Cette filière est en forte progression et présente la particularité de se trouver au croisement de plusieurs enjeux : l'énergie (valorisation du biogaz sous forme d'électricité, de chaleur, de biométhane ou de biocarburant), la gestion des déchets (valorisation de la matière organique et réduction de la mise en décharge), le climat (diminution des gaz à effet de serre par captation de méthane) et l'agriculture (complément de revenu pour le monde agricole). »

Le projet de SCoT ne préconise pas particulièrement l'installation d'unité de méthanisation dans les fonds de vallée.

Par ailleurs, si la mission essentielle de l'agriculture est de nourrir la population, selon une note de la DDT 77 « *Unités de méthanisation* » parue en septembre 2015, la méthanisation des déchets et résidus d'origine agricole par les agriculteurs est désormais reconnue comme une activité agricole.

L'article 59 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche a **inséré la méthanisation agricole dans la liste de ses activités**.

Le décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de **commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation** a précisé les conditions dans lesquelles une installation de méthanisation bénéficie du « statut agricole » :

- l'installation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole (ou un groupement d'exploitants majoritaires dans une structure sociétaire de statut non commercial) ;
- l'installation doit utiliser des matières premières issues au moins pour 50 % de l'agriculture.

Observation N° 8 : LONGUEVILLE : M. Marcoult – 12/02/21

Observation de 3 pages :

Propose de construire un lycée professionnel sur la friche industrielle des anciens établissements « DEGNOD »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Un tel projet relève de la compétence de la Région Ile-de-France.

La reconquête des friches urbaines est une priorité dans le projet de SCoT (prescription 67 en page 69 du DOO).

La friche industrielle des anciens établissement DEGOND à Longueville est située sur un pôle gare majeur et une porte d'entrée du territoire du SCoT. Les possibilités de restructuration de ce potentiel de renouvellement urbain sont à l'étude.

Observation N° 9 : CESSON EN MONTOIS : Mme DEMANGE – 25/02/21

Une belle rétrospective des années passées, sur les paysages et le patrimoine architectural encore préservés.

Une critique sur le PLUi qui entrave la constructibilité de terrains encore libres.

Demande d'élargir le tourisme de proximité, sur la Bassée et le Montois par des parcours à pieds, à vélos, ou à cheval, avec le développement de gîtes et chambres d'hôtes.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Observation sur le PLUi hors sujet.

Dont acte, le projet de SCoT intègre ces enjeux sur le tourisme.

Cf PADD pages 35 et 36 « Valoriser les patrimoines et les activités touristiques »

Cf DOO page 61 « Développer le tourisme » (2 prescriptions et 1 recommandation)

Observation N° 10 : SOUSY-BOUY : M. Marcoult

Se pose les questions des ressources hydrauliques pour l'alimentation en eau potable des populations par prélèvement dans les rivières avoisinantes dont seul le ru des Méances ferait exception puisque d'importants déversements d'eau boueuse et chargée de glaise ont stérilisé le lit du ru des Méances auquel il faut ajouter les rejets des stations d'épuration de Sourduin, de Chalautre et de Soisy Bouy.

Demande que soient assurées les conditions nécessaires au retour de la biodiversité en concertation avec l'agence de bassin Seine Voulzie.

Demande la remise en valeur des cheminements de Longueville, Chalmaison, Saint Edeme, par le Château de Montrame, belle prolongation dans les parcours médiévaux de Provins.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT intègre l'enjeu majeur de préservation des ressources en eaux et de la biodiversité (Trame verte et bleue).

Cf PADD page 18 « Préserver les ressources en eaux »

« Aujourd'hui, les impératifs de développement durable font de l'eau un enjeu majeur qui impose de passer d'une vision sectorisée à une prise en compte globale et intégrée de l'eau sous tous ses aspects. C'est dans ce sens que le Grand Provinois met en oeuvre des solutions en termes de gestion de la ressource en eau (...) »

Le projet de SCoT intègre l'enjeu d'un renforcement du maillage du territoire en circulations douces, dans la continuité des aménagements réalisés au cours des dernières années.

Observation N° 11 : CHALAUTRE LA GRANDE : M. Marcoult

- Demande la protection du ru des Méances.
- Préconise de rejeter les effluents des stations d'épuration par refoulement sur les versants de la forêt de Sourdon
- Demande la remise en état des lieux de carrière après exploitation.
- Demande une régulation du trafic routier dans la commune de Chalautre.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT sera complété sur la question de la protection des berges des cours d'eau afin de lever une incompatibilité avec le SDAGE et les SAGE.

La préconisation de rejet des effluents des stations d'épuration ne relève pas de la compétence d'un SCoT.

Le projet de SCoT sera complété sur la question de la reconversion des carrières en reprenant le SDRIF 2013

Rappel du SDRIF 2013, Fascicule « Orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » pages 38/39 (approuvé par décret du 27 décembre 2013) :

« Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité :

(...)

- *l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, **sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ;***

(..) »

La régulation du trafic routier sur une commune ne relève pas de la compétence d'un SCoT.

Annexe 1 : Article L 131-7 du Code de l'Urbanisme sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT

(modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art. 1

L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5⁶ et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.

La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.